

---

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-276

### Constituant le Comité loisir et culture Frère-André

---

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité désire adopter un règlement constituant le Comité loisir et culture Frère-André;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet dudit règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi et que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de décréter la création d'un comité pour assurer le développement des domaines du loisir, du sport, de l'activité physique, de la culture et des arts sur le territoire de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Pascal Plante-Hébert propose et il est résolu :

**QUE** le règlement numéro 2020-276 constituant le Comité loisir et culture Frère-André soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**            **OBJET**

Le présent règlement a pour but de prévoir les normes de fonctionnement du Comité loisir et culture Frère-André.

#### **ARTICLE 2**            **DÉFINITIONS**

Comité :                    Comité loisir et culture Frère-André

Conseil :                    Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

Municipalité :            Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

Résidents :                Personne domiciliée sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire et qui n'est pas membre du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

#### **ARTICLE 3**            **CRÉATION ET NOM DU COMITÉ**

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les dispositions des articles 82 alinéa 2 et 82.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil décrète, par la présente, la création d'un comité pour assurer le développement des domaines du loisir, du sport, de l'activité physique, de la culture et des arts, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et favoriser ainsi l'essor social, communautaire et économique de la Municipalité sous le nom de « Comité loisir et culture Frère-André ».



**ARTICLE 4**            **POUVOIRS DU COMITÉ**

- 4.1 Le Comité est chargé d'étudier toutes les questions concernant les loisirs et la culture et de soumettre des recommandations au Conseil.
- 4.2 Le Comité est chargé de planifier et organiser les activités en rapport avec l'évolution des besoins dans la Municipalité et d'en proposer la modification, lorsque nécessaire.
- 4.3 Le Comité est chargé de faire des recommandations au Conseil pour la nomination des nouveaux membres résidents.

**ARTICLE 5**            **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

**ARTICLE 6**            **CONVOCATION DES RÉUNIONS**

Les réunions du Comité sont convoquées par le coordonnateur des loisirs et de la culture, au besoin, en fonction des dossiers à étudier, et conformément aux règles de régie interne adoptées par le Comité.

L'avis de convocation est donné aux membres du Comité au moins deux jours avant le jour fixé pour la réunion. L'avis peut être soit transmis en version électronique, posté, laissé au domicile des membres du Comité ou remis en main propre.

L'avis comprend la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.

**ARTICLE 7**            **COMPOSITION**

Le Comité est composé de trois (3) membres du Conseil et de cinq (5) membres résidents de la Municipalité. Les membres sont nommés par résolution du Conseil. Chaque membre résident se verra attribuer un numéro de siège de un (1) à cinq (5).

**ARTICLE 8**            **RECRUTEMENT DES RÉSIDENTS**

Le recrutement des membres résidents se fera par appel au public, via le bulletin municipal. Le choix des membres résidents se fera en se basant sur leur intérêt pour les loisirs.

**ARTICLE 9**            **DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES RÉSIDENTS**

La durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres résidents. Le mandat de chacun de ceux-ci est renouvelable par résolution du Conseil, sur recommandation du Comité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions, calculée sur une période de douze (12) mois à compter de la première absence, le Comité peut recommander une personne pour terminer le mandat du membre résident dont le siège est devenu vacant.

Un avis devra être signifié au membre résident qui aura manqué deux (2) réunions, l'informant que son siège deviendra vacant s'il s'absente pour une troisième (3) fois.

**ARTICLE 10**          **RELATIONS CONSEIL-COMITÉ**

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de compte-rendu de chaque réunion du Comité.



Lorsque le Conseil est en désaccord avec une recommandation du Comité, il peut convoquer une rencontre avec ledit Comité pour réétudier le dossier en question.

#### **ARTICLE 11            PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le coordonnateur des loisirs et de la culture.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

#### **ARTICLE 12            SOMMES D'ARGENT**

Le Conseil prévoit, à chaque année, les sommes suffisantes afin de couvrir les frais reliés au fonctionnement du Comité.

Advenant une poursuite intentée contre le Comité ou un de ses membres, tous les frais encourus pour la défense dudit Comité ou d'un de ses membres sont assumés par la Municipalité.

#### **ARTICLE 13            TRAITEMENT**

Tout membre résident a droit à :

- ❖ Une rémunération fixée à 50 \$, versée pour chaque réunion du Comité à laquelle il assiste;
- ❖ Un remboursement à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors qu'il représente la Municipalité à titre de membre du Comité. *Pour avoir droit au remboursement, tout acte ou toute dépense doit avoir été préalablement autorisé par le Conseil.*

#### **ARTICLE 14            REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense préalablement autorisée, le membre résident devra présenter, au directeur général/secrétaire-trésorier, la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- i) pour l'utilisation d'un véhicule automobile : un rapport de déplacement signé indiquant l'endroit, la date et le kilométrage;
- ii) de toute autre façon (autobus, taxi, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

#### **ARTICLE 15            CODE D'ÉTHIQUE**

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil municipal;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



Un membre doit :

- 1° s'abstenir d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive ceux de toute autre personne;
- 2° s'abstenir de se prévaloir de sa position pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

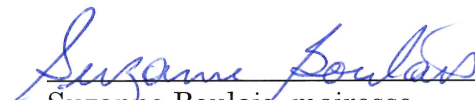
Il est interdit à un membre d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité.

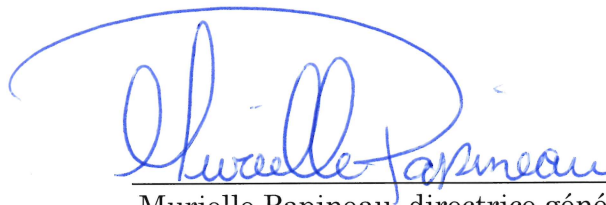
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

Le membre doit utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage conformément aux politiques, règles et directives.

**ARTICLE 16**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
Suzanne Boulais, mairesse

  
Murielle Papineau, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2021.

---

Avis de motion donné le 7 décembre 2020

Dépôt du projet de règlement le 7 décembre 2020

Avis public du dépôt du projet de règlement donné le 9 décembre 2020

Règlement adopté le 11 janvier 2021

Avis d'entrée en vigueur donné le 14 janvier 2021

Règlement entré en vigueur le 14 janvier 2021